

CODE EUROPÉEN DE BONNES PRATIQUES POUR UNE PÊCHE DURABLE ET RESPONSABLE



COMMISSION EUROPÉENNE

CODE EUROPÉEN DE BONNES PRATIQUES POUR UNE PÊCHE DURABLE ET RESPONSABLE



COMMISSION EUROPÉENNE

*Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.*

Un nouveau numéro unique gratuit:

00 800 6 7 8 9 10 11

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2004

ISBN 92-894-6942-0

© Communautés européennes, 2004

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

© Photos: Lionel Flageul

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CODE EUROPÉEN DE BONNES PRATIQUES POUR UNE PÊCHE DURABLE ET RESPONSABLE ..	5
OBJECTIFS	7
ORIENTATIONS	8
I. Respect pour les ressources halieutiques et leur environnement	8
II. Sécurité maritime	10
III. Aspects sociaux	11
IV. Coopération	12
V. Information et transparence	13
VI. Conditions de commercialisation	14
VII. Aquaculture	15

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), la Commission a proposé dans sa communication relative au calendrier de mise en œuvre de la réforme ⁽¹⁾ l'élaboration d'un code européen de pratique d'une pêche responsable avec la participation active des pêcheurs et des autres parties prenantes. Les professionnels se sont engagés à participer activement à l'élaboration de ce code par l'intermédiaire du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA) ⁽²⁾.

Le code a été adopté par le CCPA lors de sa réunion plénière du 11 septembre 2003.

⁽¹⁾ COM(2002) 181, point 3.9.

⁽²⁾ Décision 1999/478/CE de la Commission.

CODE EUROPÉEN DE BONNES PRATIQUES POUR UNE PÊCHE DURABLE ET RESPONSABLE

L'activité de pêche, y compris l'aquaculture, est une source essentielle de denrées alimentaires, d'emplois, de loisirs, d'échanges commerciaux et de bien-être matériel.

Aussi, le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture souhaite contribuer à l'émergence d'une pêche responsable et durable. Le présent code fixe des normes comportementales à l'adresse du secteur de la pêche en vue de favoriser et de préserver des écosystèmes marins non pollués et d'exercer les activités de pêche de manière responsable.

Ce code s'adresse aux opérateurs communautaires du secteur de la pêche actifs dans les eaux communautaires et au-delà de celles-ci, c'est-à-dire dans les eaux internationales et dans les eaux appartenant à des pays tiers. En se fondant sur le cadre fourni aux autorités de pêche



par le code de conduite de la FAO ⁽³⁾, le présent code se réfère plus spécifiquement aux activités de pêche de l'Union européenne et est destiné fondamentalement aux opérateurs de pêche. Le code a pour objectif de suppléer, sur une base

⁽³⁾ Le code de conduite pour une pêche responsable a été adopté par la conférence de la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) lors de sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995 (<http://www.fao.org/fi/agreem/codecond/ficonde.asp>)

volontaire, la législation internationale, européenne ou nationale en vigueur et de compléter la réglementation existante, en vue de contribuer à un développement durable du secteur de la pêche.

Il est évident que, pour le secteur de la pêche, il est important de maintenir les possibilités de rentabilité des entreprises de pêche. Cela devrait être gardé à l'esprit lorsque ce code sera appliqué sur une base volontaire. C'est pourquoi une bonne coopération entre les parties concernées est nécessaire et la mise en œuvre internationale du code doit être uniforme, afin d'éviter des distorsions de concurrence.

D'autre part, la pêche doit être considérée comme l'une des professions les plus dangereuses dans le monde. Par conséquent, il est essentiel d'assurer que les équipages sont convenablement formés/instruits. Les navires devraient être bien entretenus, être entièrement sûrs et être pourvus des installations appropriées pour l'équipage en tenant compte de la durée du voyage et de la zone d'opération.

Bien que ce code vise avant tout les pêcheurs et leurs entreprises, la réalisation d'une pêche responsable a besoin de l'implication d'autres acteurs comme la pêche de loisir, les administrations, les services d'inspection et la communauté scientifique.

Les organisations qui adhèrent volontairement au code encourageront leurs membres à l'appliquer correctement.

Il est également nécessaire que d'autres activités qui ont un impact sur l'environnement marin prennent les mesures nécessaires en vue d'éviter toutes les incidences négatives sur l'environnement.

OBJECTIFS

- a) Contribuer à la conservation de stocks halieutiques tout en promouvant le maintien de l'activité de pêche professionnelle dans la Communauté ainsi que dans les eaux internationales ou appartenant à des pays tiers.
- b) Contribuer, dans des conditions de durabilité, à la prospérité et à la création d'emplois dans les régions tributaires de la pêche.
- c) Promouvoir la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la disponibilité de poisson de haute qualité.
- d) Développer une culture de bonnes pratiques de pêche et fournir des normes de «pratiques comportementales» pour toutes les personnes impliquées dans l'activité de pêche en tout lieu, y compris dans les eaux internationales ou appartenant à des pays tiers.
- e) Promouvoir la participation et la coopération des intéressés à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP).
- f) Garantir des conditions de travail et de vie équitables, sûres et adéquates sur les navires de pêche.



ORIENTATIONS

Les opérateurs de pêche européens s'efforceront de respecter les normes suivantes, quel que soit le lieu où ils exercent leur activité, y compris dans les eaux internationales ou appartenant à des pays tiers.

I. Respect pour les ressources halieutiques et leur environnement

1. Privilégier la qualité plutôt que la quantité, dans le respect des pratiques de pêche responsables.
2. Lorsqu'il est possible de choisir entre plusieurs méthodes de pêche, inclure le respect de l'environnement parmi les critères de sélection.
3. Favoriser le développement d'une prise de conscience au regard de la protection de l'environnement; encourager la participation des membres de l'équipage à des programmes de formation et d'entraînement centrés sur la pêche responsable et les pratiques de développement durable.
4. Adopter les mesures nécessaires pour minimiser le risque de perte des équipements de pêche. Dans la mesure du possible, des efforts seront consentis pour récupérer tout équipement perdu le plus rapidement possible. Lorsque la récupération immédiate n'est pas possible, le commandant de bord enregistrera la position de l'équipement perdu, la communiquera aux autorités compétentes et tâchera de récupérer l'équipement ultérieurement.
5. Afin d'éviter la surpêche, limiter les engins de pêche mis à l'eau (nombre, longueur, etc.) aux besoins réels de la pêche, en veillant à ce que ces engins soient correctement revêtus d'une marque indiquant l'identité du navire.



6. Dans le cadre d'une cohabitation raisonnable et raisonnée, s'assurer que les engins sont mouillés de manière à ne pas porter préjudice à l'activité d'autres pêcheurs ou d'autres usagers et prendre les précautions appropriées (par exemple garantir la visibilité du navire et de l'équipement) lorsque la pêche est opérée dans des zones de trafic maritime élevé.

7. Pour éviter les rejets en mer, quitter volontairement les zones de pêche où des quantités élevées de poissons pêchés ne sont pas conservées à bord en raison de leur nature, de leur taille ou de leur état.
8. Faire son possible pour traiter les déchets générés à bord comme s'il s'agissait de déchets domestiques, en utilisant par exemple un rouleau compacteur sur les navires où cela est matériellement possible, afin de traiter les ordures et autres déchets produits à bord durant la campagne de pêche; ne pas jeter les déchets à la mer, mais les conserver en vue de leur traitement postérieur, lorsque les structures et machines adéquates existent à terre.
9. Développer, en association avec les autorités appropriées, notamment portuaires, des installations permettant de mettre en œuvre des «projets déchets».
10. Utiliser l'équipement de tri automatique de manière judicieuse, en vue de faciliter la

classification commerciale et non pour opérer du *highgrading* (valorisation) ⁽⁴⁾.

11. Utiliser et entretenir les équipements de pêche d'une manière conforme à leurs caractéristiques et à leur objet, en vue de mieux respecter les dispositions relatives aux tailles minimales au débarquement afin qu'une proportion satisfaisante du stock puisse atteindre l'âge de reproduction.
12. Quand cela est approprié, utiliser davantage des engins de pêche plus sélectifs, de façon à éviter la capture de poissons juvéniles et d'espèces non ciblées.
13. Favoriser l'utilisation optimale des ressources à bord (énergie et eau); maintenir l'isolation des cales en bon état et à l'abri du givre ou de la chaleur excessive; utiliser du carburant

⁽⁴⁾ Le *highgrading* vise une pratique par laquelle les pêcheurs capturent plus de quantités de poissons qu'il n'est nécessaire en vue d'extraire de la prise les espèces possédant la plus grande valeur et de rejeter le reste à la mer.

de bonne qualité avec un contenu en soufre peu élevé; utiliser les machines du navire de façon à réduire au maximum les émissions de substances nocives.

II. Sécurité maritime

1. Vérifier que la fabrication et la mise en place des équipements de pêche sont en conformité avec les exigences de sécurité.
2. Entretenir régulièrement toutes les parties du navire, en particulier les machines et l'équipement de sécurité; outre les visites réglementaires, le commandant de bord et le(s) propriétaire(s) veilleront à effectuer des inspections régulières en vue de garantir en permanence des conditions de sécurité.
3. Fournir un environnement de travail sûr; interdire tout travail en l'absence de l'équipement adéquat au-delà des normes obligatoires concernant par exemple le casque, l'habillement de travail (y compris le ciré), les gants, les chaussures, les lunettes, etc.



4. Assurer une formation des pêcheurs sur les risques professionnels et la manière de réagir face à des situations dangereuses; effectuer régulièrement des exercices d'incendie et d'urgence.
5. Par la formation (le commandant et/ou un membre de l'équipage au moins) et par la disponibilité des matériels nécessaires,

pouvoir assurer des soins médicaux et une assistance en cas d'accident; favoriser le développement des consultations médicales à distance par radio.

6. Tenir régulièrement à jour toutes les informations sur les obstacles et autres menaces contre la navigation; communiquer les nouvelles constatations et observations effectuées à ses collègues et aux autorités maritimes appropriées.

III. Aspects sociaux

1. Favoriser le développement de la négociation par les partenaires sociaux de conventions et d'accords collectifs fixant les conditions d'emploi, de travail et de rémunération.
2. Maintenir une bonne atmosphère de travail: les officiers doivent promouvoir un esprit d'équipe et de cohésion et fixer des procédures de résolution pacifique des conflits éventuels.

3. En cas de concurrence pour un espace réduit dans les zones de pêche, anticiper cette situation et rechercher des solutions consensuelles avec les autres pêcheurs.
4. Maintenir le navire dans des conditions d'hygiène optimales.

IV. Coopération

1. Pratiquer en mer une cohabitation raisonnable et raisonnée entre navires pratiquant des métiers différents, dans un respect mutuel quel que soit leur pavillon et reconnaître le droit des autres usagers d'accéder à l'environnement marin et à ses ressources.
2. Développer une politique de cohabitation plus élaborée, lorsque cela est possible, en adoptant des accords de cohabitation bilatéraux ou multilatéraux, au niveau des organisations professionnelles, locales, régionales ou nationales et/ou au niveau des

réseaux d'organisations de producteurs et/ou au niveau des CCR ⁽⁵⁾.

3. Coopérer avec les inspecteurs de pêche et les autres autorités en mer en vue d'assurer des inspections sûres et équitables.
4. Promouvoir et obtenir un code de bonnes pratiques destiné aux divers services d'inspection et à leurs agents de façon à harmoniser les contrôles au niveau européen.
5. Promouvoir un esprit de coopération et de partenariat avec le monde scientifique dont les responsabilités pour contribuer à une pêche responsable font partie intégrante de ce code; le commandant de bord s'efforcera de consacrer du temps à répondre aux enquêtes diligentées par l'administration ou

⁽⁵⁾ Comités consultatifs régionaux [voir articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche].

les instituts de recherche autorisés, ou pour leur compte, conscient de la rentabilité à long terme de cet effort pour le monde de la pêche, qui disposera ainsi d'un appui scientifique de qualité à la gestion de la pêche.

6. Encourager l'installation du système VMS ⁽⁶⁾ également sur les navires où cette installation n'est pas légalement obligatoire.
7. Encourager la conclusion d'accords entre pêcheurs afin de mettre en œuvre certaines parties du code et faire de même pour les mêmes raisons entre les autres parties du secteur.
8. Informer les autorités locales compétentes sur d'éventuelles anomalies temporaires ou persistantes de la situation environnementale et biologique dans la zone concernée par une pêche, en indiquant si possible la cause de ces anomalies.

⁽⁶⁾ Système de surveillance des navires par satellite.



V. Information et transparence

1. Assurer la traçabilité du poisson en conformité avec la législation européenne et nationale pertinente (lieu et date de capture, lieu de déchargement, de rejets, etc.).

2. Promouvoir la généralisation de la tenue régulière et fiable du livre de bord (*log-book*) permettant le recueil et le traitement des données statistiques fines de base; favoriser à cet égard la conclusion de chartes ou de protocoles de partenariat entre les professionnels, les organismes scientifiques et l'administration.
3. Conserver durablement ou faire conserver par les autorités administratives et/ou scientifiques les livres de bord (*log-book*) et les données agrégées correspondantes.

VI. Conditions de commercialisation

1. Garder le poisson à bord en bon état pour améliorer sa valeur marchande et encourager les stratégies de valorisation des produits de la pêche en donnant la priorité à la qualité.

2. Fournir à l'avance les informations concernant le débarquement des captures afin d'améliorer les possibilités de commercialisation potentielles et favoriser le débarquement du poisson dans les ports présentant des débouchés adéquats.
3. Mettre en œuvre la capture, le traitement, la transformation et la distribution des poissons et des produits à base de poisson de manière à permettre de préserver leur valeur nutritive et qualité.
4. Collaborer avec les autorités publiques et les autres parties intéressées en vue de promouvoir les avantages de la consommation de poisson.
5. Faciliter les contrôles adéquats et mettre en place des labels de qualité des produits de la pêche et leur traçabilité, et, dans les cas appropriés, favoriser prioritairement les ventes ou les enregistrements des ventes à la criée.

VII. Aquaculture

1. Assurer aussi bien la qualité du produit destiné au consommateur que le maintien du bien-être des poissons d'élevage (?).
2. Programmer et mettre en œuvre l'aquaculture d'une manière permettant d'éviter des interactions négatives avec l'environnement et la ressource.



(?) Pour plus de détails, on se référera au «Code de conduite pour l'aquaculture européenne» produit par la Fédération européenne des producteurs aquacoles (FEAP) et adopté par son assemblée générale en juin 2000 (<http://www.aquamedia.org/feap/code>).

Commission européenne

Code européen de bonnes pratiques pour une pêche durable et responsable

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2004 — 15 p. — 21 x 14,85 cm

ISBN 92-894-6942-0

<http://europa.eu.int/comm/fisheries>



Office des publications

Publications.eu.int

ISBN 92-894-6942-0

